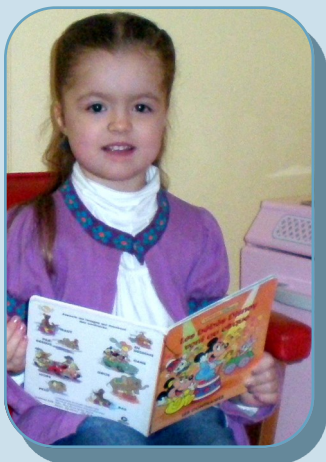


Droit de recours

En cas de refus, les parents peuvent faire une demande de révision du dossier au Centre de services scolaire Harricana.

Dans un deuxième temps, en vertu des articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique, ils peuvent demander par écrit une révision au conseil d'administration du Centre de services scolaire.



Dans un troisième temps, le dernier paragraphe de l'article 241.1 peut s'appliquer.

Par ailleurs, le Centre de services scolaire Harricana peut demander, à ses frais, une contre-expertise psychologique.



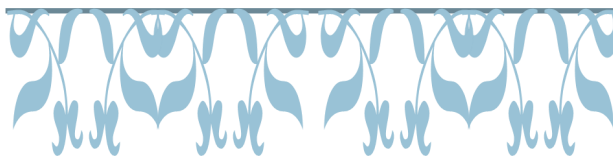
Ordre des psychologues du Québec
514 738-1881
1 800 363-2644
www.ordrepsy.qc.ca

Ordre des conseillers et conseillères
d'orientation et des psychoéducateurs
et psychoéducatrices du Québec
514 737-4717
1 800 363-2643
www.orientation.qc.ca

**Pour plus d'information
veuillez communiquer avec
l'école de votre secteur**

Centre de services scolaire Harricana
341, rue Principale Nord
Amos (Québec) J9T 2L8
Téléphone : 819-732-6561
Télécopie : 819-732-1623
Site Internet
www.csharricana.qc.ca

Dernière mise à jour : janvier 2022



DÉROGATION

À L'ÂGE D'ADMISSIBILITÉ AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE



Extrait de la Loi sur l'instruction publique

241.1 Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, le centre de services scolaire peut, sur demande motivée des parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre :

- admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans,
- ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans.



Une dérogation à l'âge d'admissibilité serait-elle bénéfique pour mon enfant?

Il ne suffit pas que l'enfant soit considéré comme prêt à entrer au préscolaire 5 ans pour lui accorder une dérogation à l'âge d'admissibilité. Il faut être en mesure de démontrer que l'enfant subira un préjudice grave s'il n'est pas admis. L'enfant doit donc présenter un développement global nettement supérieur à la moyenne des enfants de son âge (sur les plans intellectuels, de la maturité, de l'autonomie, etc.). Plus encore, les aptitudes de l'enfant à la scolarisation doivent être telles qu'un refus de l'admettre à l'école risquerait de nuire à son développement.

Ces conditions peuvent paraître exigeantes, mais elles sont nécessaires à la réussite scolaire de l'enfant. Rappelons que les enfants admis à la suite d'une dérogation à l'âge d'admissibilité ne sont pas simplement nés 10 ou 20 jours après la date limite (30 septembre) ;

ils ont environ sept (7) mois de différence avec leurs compagnes et compagnons de classe. C'est une différence importante à cet âge en ce qui a trait tant à la maturité physiologique que psychologique.



En quoi consiste l'évaluation ?

Les habiletés intellectuelles, socio-affectives et psychomotrices de l'enfant sont évaluées au moyen d'observations, de tests divers et, s'il y a lieu, par la cueillette de données auprès du personnel de la garderie ou de l'école que fréquente l'enfant s'il est au préscolaire 4 ans. Le nombre de rencontres varie d'un professionnel à l'autre.

Combien peut coûter la démarche ?

L'évaluation peut coûter au-delà de 800 \$ auprès d'un professionnel externe, selon le nombre d'heures requis afin de produire un rapport complet.

Étapes de la démarche

1. Vous devez informer le Centre de services scolaire Harricana de votre intention de demander une dérogation en procédant à une ouverture du dossier. Pour ce faire, vous devez vous présenter au centre administratif du Centre de services scolaire Harricana durant la semaine d'inscription (habituellement vers la fin janvier). Vous aurez à remplir la fiche d'inscription et le questionnaire de demande de dérogation. Vous devrez également présenter l'original du certificat de naissance grand format.
2. Vous devez contacter un psychologue pour l'évaluation de votre enfant. Les frais exigés par le professionnel sont à la charge des parents. La remise du rapport produit par ce dernier devra se faire au plus tard le 15 avril à la direction du Service de l'enseignement.
3. Les documents sont ensuite étudiés et analysés par un comité multidisciplinaire.